

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE GRANULATS FRANCE

lieux-dits La Communauté et Petit Barail
33230 ABZAC

Références : 23-100
Code AIOT : 0003104841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté lieux-dits La Communauté et Petit Barail 33230 ABZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- lieux-dits La Communauté et Petit Barail 33230 ABZAC
- Code AIOT : 0003104841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 25/06/2021, la société LAFARGE GRANULATS a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de 23,5 hectares, dont 18 ha exploitables, pour l'extraction de matériaux alluvionnaires. L'autorisation prévoit également un défrichement de 6,5 ha et une dérogation à l'interdiction de destruction de certaines espèces et habitats protégés.

Le jour de l'inspection, aucune déclaration de mise en service n'avait été notifiée. Compte tenu des délais écoulés depuis la notification d'autorisation, un contrôle inopiné a permis de vérifier les opérations en cours sur les terrains concernés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements préliminaires et mise en service
- balisage des zones mises en défens (action nationale biodiversité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PORTÉE DE L'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.4	/	Sans objet
2	AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.2	/	Susceptible de suite
4	ESPÈCES PROTÉGÉS	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1	/	Susceptible de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de l'inspection, aucune opération d'extraction n'a effectivement commencé. Les aménagements préliminaires sont en cours. Le caractère inopiné de l'inspection nécessite toutefois des compléments qui feront l'objet d'un examen documentaire a posteriori.

Par courriel du 6/01/2023, l'exploitant a transmis sa déclaration de mise en service accompagnée de certains justificatifs et de l'acte de cautionnement des garanties financières. Des éléments restent à fournir concernant les mesures relatives aux espèces protégées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Emprise de la carrière et du défrichement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le défrichement du bois classé le long du ruisseau Picampeau est interdit. L'exploitant verse au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de 35 622 euros correspondant au montant d'un reboisement en feuillus additionné au prix du foncier agricole.
Constats : Des opérations de défrichement ont eu lieu. L'exploitant déclare qu'elles ont concerné l'Ouest de l'emprise autorisée. Le bois classé le long du ruisseau du Picampeau est bien en place.

Compte-tenu du caractère inopiné de l'inspection, le versement de l'indemnité n'a pu être justifié le jour de l'inspection. Par courriel du 6/01/2023, l'exploitant a transmis un justificatif de la DRFIP correspondant au versement de l'indemnité de défrichement. Ce document n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrée et la sortie des véhicules se font par un accès depuis la RD 17 E1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique en assurant une bonne stabilité et bonne visibilité. En particulier, avant le début de l'exploitation, un « tourne à gauche » est créé et des panneaux indiquant le danger de « sortie de camion » sont placés de part et d'autre de la voirie. Les aménagements des voiries, notamment pour l'évitement du hameau de Tripoteau pour les camions chargés de matériaux sont réalisés avant toute évacuation des matériaux vers le site de traitement de LE FIEU.
Constats : Le tourne à gauche a été créé et la voie permettant d'éviter le hameau Tripoteau a également été aménagée. Son parcours a été emprunté à l'occasion de l'inspection. Compte-tenu des courbures et bas-côté, la vitesse devra être limitée. La mise en place d'une signalisation adaptée et ralentisseurs ont été évoqués avec l'exploitant. Pour autant, l'inspection des installations classées n'a pas de compétence en matière de circulation routière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des dispositions fixées au chapitre II section 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place : <ul style="list-style-type: none">• un portail d'accès et une clôture en périphérie de l'emprise de la carrière, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ;• le balisage des zones sensibles définies à l'article 3.1.2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps ;• un linéaire de haie arborée et, en parallèle, un linéaire de haie de roncier sur la limite Est de la carrière ;• et de justifier la sélection d'un écologue en charge de la coordination environnementale tel que prévu à l'article 3.1. Une rétention mobile destinée à recueillir les éventuels déversements d'huiles ou hydrocarbures lors des ravitaillements en bord à bord est disponible sur le site dès le début de l'exploitation.
Constats : A ce jour, il a été constaté que la pose de la clôture a bien commencé le long de la route départementale (RD 17E1). Le balisage des zones sensibles a consisté à matérialiser les zones par des piquets à l'extrémité rouge pendant la phase de défrichement. La limite Est n'a pas encore été travaillée.

L'exploitant déclare que le bureau d'étude Simethis (expert en écologie) a été sélectionné pour le suivi environnemental et a coordonné les opérations de défrichage.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des mesures d'évitement définies à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ESPÈCES PROTÉGÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures d'évitement et de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation est organisée selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).</p> <p>L'exploitant est tenu d'établir, d'actualiser 2 fois par an et de transmettre annuellement au Préfet, copie le Service Patrimoine Naturel (SPN) de la DREAL, un journal de bord des travaux</p> <p>Mesure d'évitement : Les mises en défens sont matérialisées sur le site d'exploitation (zones humides, station de Jacinthe des bois, habitats de reptiles terrestres, habitats de repos des amphibiens, 3 arbres gîtes pour les chiroptères).</p> <p>Mesure de réduction : Le défrichage est réalisé de manière progressive selon le phasage d'exploitation et entre les mois de septembre et février. Un protocole d'abattage des arbres favorables aux gîtes à chiroptères est décliné. Un protocole est également décliné pour l'arbre à grand Capricorne. L'intervention est réalisée en journée entre la mi-septembre (fin du cycle de vie des adultes) et la fin février.</p>
<p>Constats : Compte-tenu du caractère inopinée de l'inspection, la documentation relative aux protocoles de suivi et d'abattage n'a pu être fournie. Pour autant, l'exploitant déclare avoir procédé au défrichage selon les principes définis par l'écologue. Dans le bois classé le long du ruisseau Picampeau, le marquage des arbres concernés par le contrôle de la présence de chiroptères a été observé, ainsi que les troncs d'arbre à grand Capricorne, installés de manière à laisser l'accès aux galeries pour les insectes.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs relatif au suivi du défrichage par l'écologue et aux dates de coupe. Un plan permettant de repérer l'avancée du défrichage est également à transmettre (cf. Article 3.1.1 journal de bord).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Fût d'arbre coupé favorable au Capricorne

